



Direction des activités Industrielles
et du Transport

Nos réf. : CODEP-DIT-2010-042697

**Monsieur le directeur général
Getinge La Calhène
1 rue du Comté de Donegal
41102 Vendôme Cedex**

Fontenay-aux-Roses, le 29 juillet 2010

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Inspection n° INSNP-DIT-2010-0545 du 23 juillet 2010
Maintenance du colis RD15IIB

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection relative à la maintenance du modèle de colis RD15IIB a eu lieu le 23 juillet 2010 sur le site de Vendôme.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 juillet 2010 concernait la maintenance du modèle de colis RD15IIB conçu pour le transport de déchets.

En 2010, Getinge-La Calhène n'a pas réalisé de maintenance sur le RD15IIB modifié. Les dernières maintenances exécutées par Getinge-La Calhène ont été effectuées en 2009 sur deux emballages pour le compte du CEA. Les colis RD15IIB modifiés, utilisés lors des transports sur le territoire français, subissent une maintenance externalisée, basée sur les documents remis par Getinge-La Calhène.

I. Demandes d'actions correctives

Le programme d'assurance de la qualité PAQ 883/12 Rév. B ne décrit pas les principes d'assurance de la qualité dans l'ensemble des domaines cités dans le paragraphe 1.7.3 de l'ADR.

Demande n° 1 : Je vous demande dans le cadre de la demande de prorogation en cours de revoir le programme d'assurance de la qualité pour inclure une description des principes d'assurance qualité qui ont été et seront appliqués dans toutes les activités concernées par le transport de matières radioactives et/ou fissiles dans le colis étudié (conception, qualification, études de sûreté, fabrication, mise en service, chargements, transports, ruptures de charge, déchargements, maintenances, démantèlement) comme demandé au paragraphe 1.7.3 de l'ADR. Cette mise à jour devra également prévoir une définition des responsabilités relatives aux vérifications à effectuer, notamment celle de la conformité des documents de maintenance émis par des sociétés distinctes de celle du concepteur. Je vous demande de présenter la démarche de traitement des écarts détectés dans le cadre de toute activité pouvant avoir un impact sur la sûreté des transports (conception, fabrication, utilisation, maintenance). En particulier, de vous demande de définir les critères permettant de classer les écarts comme affectant la sûreté et comme devant être déclarés aux autorités compétentes.

Les notices de maintenance NT 833/11 et NT 883/08 et les fiches de maintenances associées ne contiennent pas de critères d'acceptabilité, ni d'actions correctives à réaliser en cas de non-conformité. De plus, les inspecteurs ont constaté que les fiches de maintenance ne reprenaient pas l'ensemble des contrôles demandés dans la notice de maintenance (contrôle des soudures des organes de manutention, tests de tenue en pression et d'étanchéité, ...) ne précisait pas les critères d'acceptation des composants contrôlés et ne précisait pas la nature des actions correctives. Les fiches de maintenances complétées pour deux emballages n°107 et 129 en 2009 n'ont donc pas permis de vérifier l'exhaustivité des maintenances réalisées.

Demande n° 2 : Je vous demande dans le cadre de la demande de prorogation en cours de me transmettre la notice de maintenance et les fiches de maintenance corrigées pour inclure l'ensemble des actions à réaliser, des critères d'acceptabilité et les actions correctives en cas de non-conformité. Ces documents révisés devront être transmis aux propriétaires des 29 conteneurs RD 15 II B modifiés.

La note de contrôle de l'étanchéité NT883/08 ne demande pas la réalisation des tests d'étanchéité par un opérateur COFREND 2.

Demande n° 3 : Je vous demande d'inclure cette exigence dans la note révisée.

Les inspecteurs n'ont pu vérifier que les propriétaires des emballages RD 15 II B modifiés étaient bien destinataires des notices d'utilisation et de maintenance.

Demande n° 4 : Je vous demande de me transmettre la liste des emballages utilisés en transport et leur date de dernière maintenance ainsi que la liste des contrôles effectués lors de ces maintenances. Je vous demande de transmettre aux propriétaires des colis RD 15 II B modifiés les notices d'utilisation et de maintenance à jour et de leur signaler que les remplacements ou réparations sur l'emballage doivent être réalisés en conformité avec le modèle défini dans le dossier de sûreté.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de retour d'expérience sur les maintenances effectuées.

Demande n° 5 : Je vous demande de mettre en place un retour d'expérience pour justifier et confirmer la pertinence du design et des spécifications d'utilisation, de maintenance et de fabrication.

Le teste d'étanchéité globale prévu en maintenance est réalisé sur l'enveloppe externe du colis et ne permet pas de tester l'étanchéité de l'enveloppe de confinement.

Demande n° 6 : Je vous demande de proposer une nouvelle procédure de test d'étanchéité globale qui permette de détecter des fuites potentielles au niveau de l'enveloppe de confinement. Cette procédure devra être soumise dans le cadre de la demande de prorogation en cours.

II. Compléments d'information

Les inspecteurs ont étudié les certificats de conformité des emballages remis au client. Seule la commande est référencée dans le document.

Demande n° 7 : Je vous demande pour les nouveaux certificats de conformité que vous seriez amenés à émettre, de référencer clairement les plans du modèle de colis.

Les inspecteurs ont consulté le contenu de la formation à la maintenance du colis RD 15 II B modifié proposée par la société Getinge-La Cahène. Cette formation n'est pas complète et ne permet pas de vérifier l'ensemble des exigences de la notice de maintenance 883/11 indice L.

Demande n° 8 : Je vous demande de modifier l'intitulé de la formation ou de la compléter.

Demande n° 9 : Je vous demande de me transmettre les habilitations et / ou attestations de formation du personnel chargé de cette formation et du personnel ayant effectué la dernière maintenance du RD 15 II B modifié n° 107.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous serez amenés à prendre et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
le directeur des transports et des sources,**

Laurent KUENY